

BattR : Règlement européen sur les piles (Règlement (UE) 2023/1542), expliqué

Le règlement Batteries impose durabilité, sécurité, étiquetage, devoir de vigilance et fin de vie pour toute pile vendue dans l'UE, de la pile AA au bloc de véhicule électrique. Applicable depuis le 18 février 2024 (remplaçant la directive de 2006), avec passeport batterie dès le 18 février 2027 et devoir de vigilance dès le 18 août 2027.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 18 février 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Règlement (UE) 2023/1542	Type d’acte	Regulation
En vigueur	17 août 2023	Applicable à partir du	18 février 2024
Modifié par	Règlement (UE) 2024/1781, Règlement (UE) 2025/1561, Règlement (UE) 2026/1738	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les règles produit et peuvent ordonner des mesures correctives, restreindre, retirer ou rappeler des piles non conformes ; les autorités compétentes désignées par chaque État membre supervisent l'enregistrement des producteurs et la responsabilité élargie du producteur ; et les États membres fixent les sanctions, qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
CELEX	32023R1542		

Dates clés

28 juillet 2023	Publication au Journal officiel (JO L 191)	
17 août 2023	Entrée en vigueur, le vingtième jour après la publication	Art. 96(1)
31 décembre 2023	Premier objectif de collecte des piles portables usagées : 45 %	Art. 59(3)
18 février 2024	Le règlement s'applique, sous réserve des dispositions ayant leur propre date	Art. 96(2)
18 juillet 2024	Le règlement (UE) 2024/1781 (ESPR) entre en vigueur : l'identifiant unique de chaque passeport batterie doit être téléversé dans le registre ESPR (nouvel Art. 77(10))	Art. 78, Art. 80
18 août 2024	L'évaluation de la conformité (Art. 17) et les obligations des fabricants, importateurs, distributeurs et prestataires de services d'exécution des commandes (chapitre VI) s'appliquent, sauf l'Art. 17(2) sur l'évaluation de la conformité des exigences d'empreinte carbone et de contenu recyclé (Art. 7 et 8), applicable 12 mois après la première publication de la liste des organismes notifiés	Art. 96(2)(b), Art. 17(2), Art. 30(2)
18 août 2024	Document de performance et de durabilité pour les piles industrielles rechargeables de plus de 2 kWh, les piles LMT et les piles de véhicules électriques ; données d'état de santé dans le système de gestion de la batterie ; documentation de sécurité pour les systèmes de stockage stationnaires ; limite de plomb de 0,01 % dans les piles portables	Art. 10(1), Art. 12(2), Art. 14(1), Annex I
24 juillet 2025	Le règlement délégué (UE) 2025/606 de la Commission entre en vigueur : méthodologie de calcul de l'efficacité du recyclage et des taux de récupération des matériaux	Art. 2
31 juillet 2025	Le règlement (UE) 2025/1561 entre en vigueur : les obligations de devoir de vigilance sont reportées au 18 août 2027	Art. 1, Art. 2
18 août 2025	Le chapitre VIII (enregistrement des producteurs, responsabilité élargie du producteur, collecte, traitement et déclaration) s'applique ; la directive 2006/66/CE est abrogée ; symbole de collecte séparée obligatoire sur toutes les piles ; les règles de sanctions des États membres sont dues	Art. 96(2), Art. 95, Art. 13(4), Art. 93
26 juillet 2026	Échéance des lignes directrices de la Commission sur le devoir de vigilance des piles	Art. 48(5)
13 août 2026	Le règlement (UE) 2026/1738 (véhicules hors d'usage) s'applique à BattR : les restrictions de substances de l'annexe I sont remplacées, les limites de mercure, cadmium et plomb sont conservées et de nouvelles conditions sur le cadmium, le plomb et le chrome hexavalent sont ajoutées pour les piles incorporées dans les véhicules M1 et N1	Art. 53, Art. 59(2), Annex XII

18 août 2026	Étiquette d'information générale sur toutes les piles, étiquette de capacité sur les piles portables rechargeables, LMT et SLI, et étiquette « non rechargeable », ou 18 mois après l'acte d'exécution si postérieur	Art. 13(1)-(3)
18 février 2027	Les piles portables doivent être amovibles et remplaçables par l'utilisateur final et les piles LMT par un professionnel indépendant (Art. 11) ; code QR sur toutes les piles ; passeport batterie pour les piles LMT, industrielles de plus de 2 kWh et de véhicules électriques	Art. 96(2), Art. 13(6), Art. 77(1)
18 août 2027	Les obligations de devoir de vigilance s'appliquent aux opérateurs économiques dont le chiffre d'affaires net atteint 40 millions d'EUR ou plus	Art. 48(1), Art. 47
31 décembre 2027	Objectif de collecte des piles portables usagées : 63 %	Art. 59(3)
18 août 2028	Documentation du contenu recyclé pour les piles industrielles de plus de 2 kWh, les piles de véhicules électriques et SLI (ou 24 mois après l'acte délégué si postérieur) ; performance minimale pour les piles portables d'usage général et les piles LMT (ou 18 à 24 mois après les actes délégués si postérieur) ; limite de plomb applicable aux piles bouton zinc-air	Art. 8(1), Art. 9(1), Art. 10(3), Annex I
31 décembre 2028	Objectif de collecte des piles LMT usagées : 51 %	Art. 60(3)
31 décembre 2030	Objectif de collecte des piles portables usagées : 73 %	Art. 59(3)
18 août 2031	Contenu minimal recyclé dans les matières actives : 16 % cobalt, 85 % plomb, 6 % lithium, 6 % nickel	Art. 8(2)
31 décembre 2031	Objectif de collecte des piles LMT usagées : 61 %	Art. 60(3)
18 août 2033	La documentation du contenu recyclé s'étend aux piles LMT	Art. 8(1)
18 août 2036	Le contenu minimal recyclé passe à 26 % cobalt, 85 % plomb, 12 % lithium, 15 % nickel, piles LMT incluses	Art. 8(3)

Obligations par rôle

Fabricant

- Concevoir et fabriquer chaque pile conformément aux exigences de substances, d'empreinte carbone, de contenu recyclé, de performance, de sécurité et d'état de santé des Art. 6 à 10, 12 et 14, la marquer et l'étiqueter selon l'Art. 13, et fournir les instructions et informations de sécurité dans les langues de l'État membre de vente. Art. 38(1)
- Concevoir et fabriquer chaque pile conformément aux exigences de substances, d'empreinte carbone, de contenu recyclé, de performance et de durabilité, de sécurité et d'état de santé des Art. 6 à 10, 12 et 14. Art. 38(1)
- Marquer et étiqueter chaque pile conformément à l'Art. 13 (informations générales, capacité, symbole de collecte séparée, substances dangereuses, code QR). Art. 38(1), Art. 13
- Fournir les instructions et les informations de sécurité avec la pile dans la ou les langues de l'État membre de vente. Art. 38(1)
- Avant de mettre une pile sur le marché, établir la documentation technique de l'annexe VIII, réaliser la procédure d'évaluation de la conformité de l'Art. 17 (module A, D1 ou G, avec un organisme notifié pour l'empreinte carbone et le contenu recyclé), établir la déclaration UE de conformité et apposer le marquage CE. Art. 38(2)-(3), Art. 17, Art. 18, Art. 20
- Avant de mettre une pile sur le marché, établir la documentation technique de l'annexe VIII. Art. 38(2), Annex VIII
- Réaliser la procédure d'évaluation de la conformité de l'Art. 17 (module A, D1 ou G — avec un organisme notifié pour les exigences d'empreinte carbone et de contenu recyclé) avant de mettre la pile sur le marché. Art. 38(2), Art. 17
- Établir la déclaration UE de conformité de l'Art. 18 et la conserver avec la documentation technique. Art. 38(3), Art. 18
- Apposer le marquage CE sur la pile, ou sur son emballage et ses documents d'accompagnement lorsque la pile ne le permet pas, avant de la mettre sur le marché. Art. 38(3), Art. 20
- Tenir la documentation technique et la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités nationales pendant 10 ans après la mise sur le marché de la pile, et maintenir la production en série conforme. Art. 38(4)-(5)
- Tenir la documentation technique et la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités nationales pendant 10 ans après la mise sur le marché de la pile. Art. 38(4)
- Mettre en place des procédures garantissant que les piles issues de la production en série restent conformes, en tenant compte des modifications de conception ou de caractéristiques et des normes harmonisées, spécifications communes ou autres spécifications techniques référencées. Art. 38(5)
- Marquer chaque pile avec une identification de modèle et un numéro de lot ou de série, ainsi qu'avec votre nom ou votre marque, votre adresse postale et un point de contact unique, ou l'indiquer sur l'emballage ou un document d'accompagnement lorsque la pile est trop petite. Art. 38(6)-(7)
- À partir du 18 août 2024, accompagner les piles industrielles rechargeables de plus de 2 kWh, les piles LMT et les piles de véhicules électriques d'un document indiquant les valeurs de performance et de durabilité de l'annexe IV, et tenir à jour les données d'état de santé dans le système de gestion de la batterie des piles de stockage stationnaire, LMT et de véhicules électriques, avec un accès en lecture seule pour quiconque a légalement acheté la pile, y compris les opérateurs indépendants ou les opérateurs de gestion des déchets, ou un tiers agissant en leur nom. Art. 10(1), Art. 14(1)-(2), Art. 38(8)
- À partir du 18 août 2024, accompagner les piles industrielles rechargeables de plus de 2 kWh, les piles LMT et les piles de véhicules électriques d'un document indiquant les valeurs des paramètres de

performance électrochimique et de durabilité de l'annexe IV. Art. 10(1)

- Tenir à jour les données d'état de santé et de durée de vie prévue dans le système de gestion de la batterie des systèmes stationnaires de stockage d'énergie, des piles LMT et des piles de véhicules électriques, avec un accès en lecture seule pour quiconque a légalement acheté la pile, y compris les opérateurs indépendants ou les opérateurs de gestion des déchets, ou un tiers agissant en leur nom.

Art. 14(1)-(2), Art. 38(8)

- Établir une déclaration d'empreinte carbone par modèle de pile et par site de fabrication pour les piles de véhicules électriques, les piles industrielles rechargeables de plus de 2 kWh et les piles LMT, échelonnée à partir du 18 février 2025 (véhicules électriques), du 18 février 2026 (industrielles rechargeables) et du 18 août 2028 (LMT), ou 12 à 18 mois après les actes de méthodologie et de format de la Commission si postérieur ; les classes de performance et les seuils maximaux suivent à des dates ultérieures. Art. 7(1)-(3)
- À partir du 18 août 2028 (ou 24 mois après l'acte délégué si postérieur), documenter la part de cobalt, plomb, lithium et nickel recyclés dans les piles industrielles de plus de 2 kWh, les piles de véhicules électriques et SLI, et atteindre des parts minimales de 16 % de cobalt, 85 % de plomb, 6 % de lithium et 6 % de nickel à partir du 18 août 2031, passant à 26 %, 85 %, 12 % et 15 % à partir du 18 août 2036.

Art. 8(1)-(3)

- À partir du 18 août 2025, marquer chaque pile du symbole de collecte séparée (et de Cd ou Pb lorsque le cadmium dépasse 0,002 % ou le plomb 0,004 %) ; à partir du 18 août 2026, ou 18 mois après l'acte d'exécution si postérieur, ajouter les étiquettes d'information générale et de capacité ; à partir du 18 février 2027, ajouter un code QR renvoyant au passeport batterie ou aux informations de conformité et de gestion des déchets. Art. 13(1)-(6)
- À partir du 18 février 2027, donner à chaque pile LMT, pile industrielle de plus de 2 kWh et pile de véhicule électrique mise sur le marché un passeport batterie avec les informations de l'annexe XIII, le tenir exact et à jour, et téléverser son identifiant unique dans le registre du passeport numérique de produit. Art. 77(1), (3)-(4), (10)
- Si vous mettez sur le marché des produits avec des piles portables, à partir du 18 février 2027, rendre la pile facilement amovible et remplaçable par l'utilisateur final avec des outils disponibles dans le commerce, publier en ligne les instructions de retrait, tenir la pile disponible comme pièce détachée pendant cinq ans après la dernière unité du modèle, et ne jamais utiliser de logiciel pour bloquer le remplacement ; les piles LMT doivent être remplaçables par un professionnel indépendant.

Art. 11(1), (5), (7)-(8), Art. 96(2)

- Si vous mettez sur le marché des produits avec des piles portables, à partir du 18 février 2027, les concevoir de manière à ce que la pile soit facilement amovible et remplaçable par l'utilisateur final avec des outils disponibles dans le commerce, et ne jamais utiliser de logiciel pour bloquer son remplacement ; les piles LMT doivent être remplaçables par un professionnel indépendant.

Art. 11(1), Art. 11(5) and Art. 96(2)

- À partir du 18 février 2027, publier en ligne les instructions de retrait et de remplacement des piles portables des produits que vous mettez sur le marché. Art. 11(1)
- À partir du 18 février 2027, tenir la pile portable d'un produit disponible comme pièce détachée pendant cinq ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle de produit. Art. 11(7)
- Prendre des mesures correctives, retirer ou rappeler toute pile que vous estimez non conforme, informer les autorités de surveillance du marché lorsqu'elle présente un risque, et transmettre les informations de conformité sur demande motivée. Art. 38(9)-(10)

- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'une pile que vous avez mise sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour la mettre en conformité, la retirer ou la rappeler, et, lorsqu'elle présente un risque, en informer les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mise à disposition. Art. 38(9)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, fournir toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité de la pile, dans une langue que cette autorité peut facilement comprendre, et coopérer avec elle sur toute action visant à éliminer les risques présentés par les piles que vous avez mises sur le marché. Art. 38(10)
- À partir du 18 août 2027, si votre chiffre d'affaires net atteint 40 millions d'EUR ou plus (seul ou au sein d'un groupe), mettre en place une politique de devoir de vigilance sur le cobalt, le graphite naturel, le lithium et le nickel, la faire vérifier et auditer périodiquement par un organisme notifié, publier un rapport annuel et conserver les registres pendant 10 ans. Art. 47, Art. 48(1)-(3), Art. 49, Art. 50, Art. 52(3)
- À partir du 18 août 2027, si votre chiffre d'affaires net atteint 40 millions d'EUR ou plus (seul ou au sein d'un groupe), mettre en place et exercer une politique de devoir de vigilance sur le cobalt, le graphite naturel, le lithium et le nickel, avec le système de gestion, la gestion des risques et la publication d'informations exigés par le règlement. Art. 47, Art. 48(1), Art. 49 and Art. 50
- Faire vérifier votre politique de devoir de vigilance sur les piles par un organisme notifié et la faire auditer périodiquement par cet organisme. Art. 48(2)
- Réexaminer votre politique de devoir de vigilance sur les piles chaque année et rendre publiquement accessible un rapport à son sujet, y compris sur internet. Art. 52(3)
- Conserver la documentation démontrant que vous respectez les obligations de devoir de vigilance, y compris le rapport de vérification, la décision d'approbation et les rapports d'audit, pendant 10 ans après la mise sur le marché de la dernière pile fabriquée dans le cadre de la politique. Art. 48(3)

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des piles conformes aux Art. 6 à 10, 12, 13 et 14, et vérifier d'abord que le fabricant a établi la déclaration UE de conformité et la documentation technique, réalisé l'évaluation de la conformité, apposé le marquage CE et les étiquettes, fourni les documents et instructions requis et indiqué son nom et son adresse sur la pile. Art. 41(1)-(2)
- Indiquer votre propre nom ou marque, votre adresse postale et un point de contact unique sur la pile, son emballage ou un document d'accompagnement. Art. 41(3)
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité, effectuer des tests par sondage sur les piles commercialisées lorsque le risque le justifie, tenir un registre des plaintes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 41(4)-(5)
- Tant que la pile est sous votre responsabilité, veiller à ce que ses conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité. Art. 41(4)
- Lorsque les risques présentés par une pile le justifient, effectuer des tests par sondage sur les piles commercialisées, examiner les réclamations et tenir un registre des réclamations, des piles non conformes et des rappels, et tenir les distributeurs informés. Art. 41(5)
- Prendre des mesures correctives, retirer ou rappeler les piles non conformes, informer l'autorité de surveillance du marché lorsqu'une pile présente un risque, conserver une copie de la déclaration UE de conformité pendant 10 ans et mettre la documentation technique à disposition sur demande. Art. 41(6)-(8)
- Lorsqu'une pile que vous avez mise sur le marché n'est pas conforme, prendre les mesures correctives nécessaires pour la mettre en conformité, la retirer ou la rappeler, et informer immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mise à disposition lorsqu'elle présente un risque. Art. 41(6)
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de la pile, et veiller à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande. Art. 41(7)
- Fournir à une autorité nationale compétente, sur demande motivée, toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité de la pile, dans une langue que l'autorité peut facilement comprendre, et coopérer aux mesures correctives. Art. 41(8)
- Si vous vendez sous votre propre nom ou marque, ou modifiez une pile ou sa destination, vous assumez l'intégralité des obligations de fabricant de l'Art. 38. Art. 44
- En tant qu'opérateur mettant la pile sur le marché, attribuer l'identifiant unique associé au code QR, tenir le passeport batterie à jour pour les piles LMT, industrielles de plus de 2 kWh et de véhicules électriques à partir du 18 février 2027, et à partir du 18 août 2027 respecter les obligations de devoir de vigilance si votre chiffre d'affaires net atteint 40 millions d'EUR. Art. 77(3)-(4), Art. 47, Art. 48(1)
- En tant qu'opérateur économique mettant sur le marché une pile LMT, une pile industrielle de plus de 2 kWh ou une pile de véhicule électrique, à partir du 18 février 2027, attribuer l'identifiant unique associé au code QR et tenir son passeport batterie exact, complet et à jour. Art. 77(3)-(4)
- À partir du 18 août 2027, si votre chiffre d'affaires net atteint 40 millions d'EUR (seul ou au sein d'un groupe), respecter les obligations de devoir de vigilance sur les piles en tant qu'opérateur mettant les piles sur le marché. Art. 47, Art. 48(1)
- Si vous êtes établi dans un État membre et fournissez pour la première fois dans cet État membre, à titre professionnel, des piles en provenance d'un pays tiers, vous en êtes le producteur (et si vous vendez par contrat à distance directement à des utilisateurs finaux dans un État membre où vous n'êtes pas établi,

vous en êtes le producteur dans cet État membre) : enregistrez-vous dans le registre national des producteurs et assumez la responsabilité élargie du producteur. Art. 3(1)(47)(c)-(d), Art. 55(2), Art. 56(1)

- Si vous êtes établi dans un État membre et fournissez pour la première fois, à titre professionnel, des piles en provenance d'un pays tiers dans cet État membre, ou si vous vendez par contrat à distance directement à des utilisateurs finaux dans un État membre où vous n'êtes pas établi, vous en êtes le producteur dans cet État membre. Art. 3(1)(47)(c)-(d)
- En tant que producteur, vous enregistrer dans le registre des producteurs de cet État membre avant d'y mettre les piles à disposition pour la première fois. Art. 55(2)
- En tant que producteur, assumer la responsabilité élargie du producteur pour les piles que vous mettez à disposition dans cet État membre. Art. 56(1)
- Pouvoir identifier, pendant 10 ans, chaque opérateur économique qui vous a fourni une pile et chaque opérateur que vous avez fourni, avec les quantités et les modèles. Art. 46

Distributeur

- Avant de mettre une pile à disposition, vérifier que le producteur est enregistré dans le registre des producteurs, que la pile porte le marquage CE et les étiquettes de l'Art. 13, que les documents et instructions requis l'accompagnent et que le fabricant et l'importateur y ont apposé leur identification. Art. 42(1)-(2)
- Ne pas vendre une pile que vous estimez non conforme tant qu'elle n'a pas été mise en conformité, informer le fabricant ou l'importateur et les autorités lorsqu'elle présente un risque, veiller à la sécurité des conditions de stockage et de transport, et s'assurer que des mesures correctives, un retrait ou un rappel sont pris. Art. 42(3)-(6)
- Ne pas mettre à disposition une pile que vous estimez ou avez des raisons de croire non conforme tant qu'elle n'a pas été mise en conformité, et, lorsqu'elle présente un risque, en informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché. Art. 42(3)
- Tant que la pile est sous votre responsabilité, veiller à ce que ses conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité. Art. 42(4)
- Si une pile que vous avez mise à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires pour la mettre en conformité, la retirer ou la rappeler soient prises, et, lorsqu'elle présente un risque, en informer immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres où vous l'avez mise à disposition. Art. 42(5)
- Reprendre gratuitement, sans obligation d'achat, les piles usagées des catégories que vous vendez auprès des utilisateurs finaux, au point de vente ou à proximité, et les remettre au producteur responsable, à l'organisme de responsabilité des producteurs ou à l'opérateur de gestion des déchets sélectionné. Art. 62(1)-(3)
- Si vous vendez par contrat à distance, prévoir suffisamment de points de collecte dans l'État membre ; si vous livrez, proposer de reprendre gratuitement les piles usagées au point de livraison ou à un point de collecte local et en informer l'utilisateur final au moment de l'achat. Art. 62(4)-(5)
- Afficher en permanence, en magasin et en ligne, les informations des producteurs à l'intention des utilisateurs finaux sur la prévention, la collecte séparée, la sécurité et la signification des étiquettes, et indiquer séparément les coûts de responsabilité élargie du producteur au point de vente. Art. 74(4)-(5)
- Pouvoir identifier, pendant 10 ans, chaque opérateur économique qui vous a fourni une pile et chaque opérateur que vous avez fourni, avec les quantités et les modèles. Art. 46

Prestataire de services d'exécution des commandes

- Veiller à ce que l'entreposage, l'emballage, l'adressage et l'expédition ne compromettent pas la conformité des piles aux Art. 6 à 10, 12, 13 et 14. Art. 43
- Coopérer avec les autorités nationales pour toute action visant à éliminer les risques liés aux piles que vous traitez, et informer immédiatement les autorités de surveillance du marché lorsqu'une pile présente un risque. Art. 43, Art. 40(3)(c), Art. 40(4)
- Pouvoir identifier, pendant 10 ans, chaque opérateur économique qui vous a fourni une pile et chaque opérateur que vous avez fourni. Art. 46

Plateforme en ligne

- Avant qu'un producteur puisse proposer des piles aux consommateurs sur votre plateforme, obtenir ses coordonnées d'enregistrement au registre des producteurs, son numéro d'enregistrement et une autocertification attestant qu'il ne propose que des piles respectant les exigences de responsabilité élargie du producteur des Art. 56 à 58 ; lorsqu'un registre national des producteurs n'est pas public, l'État membre doit vous accorder un accès gratuit à celui-ci pour cette vérification. Art. 62(6), Art. 55(13)

Producteur (responsabilité élargie du producteur)

- S'enregistrer dans le registre des producteurs de chaque État membre où vous mettez des piles à disposition pour la première fois, y compris les piles intégrées dans des appareils ou véhicules, avant d'y vendre ; l'autorité délivre un numéro d'enregistrement dans un délai de 12 semaines à compter d'une demande complète. Art. 55(2)-(3), (9)
- Assumer la responsabilité élargie du producteur à partir du 18 août 2025 et financer la collecte séparée, le transport et le traitement, l'enquête sur la composition, l'information des utilisateurs finaux et la déclaration de données pour les piles que vous mettez à disposition. Art. 56(1), (4), Art. 96(2)
- Si vous vendez par contrat à distance dans un État membre depuis un autre pays, y désigner un mandataire pour la responsabilité élargie du producteur par mandat écrit. Art. 56(3)
- Obtenir une autorisation de l'autorité compétente, individuellement ou par l'intermédiaire d'un organisme agréé de responsabilité des producteurs, et fournir une garantie couvrant les coûts de gestion des déchets. Art. 57(1), Art. 58(1)-(2), (7)
- Pour les piles portables, gérer un système national de reprise et de collecte et atteindre des taux de collecte de 45 % au 31 décembre 2023, 63 % au 31 décembre 2027 et 73 % au 31 décembre 2030 ; pour les piles LMT, 51 % au 31 décembre 2028 et 61 % au 31 décembre 2031. Art. 59(1)-(3), Art. 60(1)-(3)
- Pour les piles SLI, industrielles et de véhicules électriques, reprendre gratuitement toutes les piles usagées auprès des distributeurs, des remetteurs à neuf, des installations de traitement et des points de collecte publics, et les livrer à des installations agréées pour traitement. Art. 61(1), (3)
- Informer les utilisateurs finaux et les distributeurs sur la prévention des déchets, la collecte séparée, les points de reprise, la sécurité et la signification des étiquettes, fournir gratuitement aux opérateurs de gestion des déchets des informations de démontage et de sécurité, et mener des campagnes de sensibilisation. Art. 74(1)-(3), (6)
- Déclarer chaque année civile à l'autorité compétente, dans les six mois suivant la fin de l'année, les quantités mises sur le marché, collectées, traitées, exportées et préparées en vue du réemploi, ainsi que le taux de collecte atteint. Art. 75(1)-(2), (7)

Opérateur de réemploi, de reconditionnement ou de remise à neuf

- Un opérateur qui met sur le marché une pile préparée en vue du réemploi, reconditionnée ou remise à neuf est traité comme son fabricant et doit effectuer une évaluation de la conformité supplémentaire selon le module A, apposer de nouvelles étiquettes indiquant le changement de statut, et suivre les instructions de contrôle qualité et de sécurité pour l'examen, les essais, l'emballage et l'expédition.
Art. 38(11), Art. 17(3), Art. 13(9), Art. 45
- Un opérateur économique qui met sur le marché une pile préparée en vue du réemploi, reconditionnée ou remise à neuf est traité comme son fabricant et assume les obligations du fabricant. Art. 38(11)
- Réaliser une évaluation de la conformité supplémentaire selon le module A pour la pile préparée en vue du réemploi, reconditionnée ou remise à neuf avant de la mettre sur le marché. Art. 17(3)
- Apposer sur la pile de nouvelles étiquettes indiquant son changement de statut. Art. 13(9)
- Réaliser l'examen, les essais de performance, l'emballage et l'expédition de la pile et de ses composants en suivant des instructions adéquates de contrôle qualité et de sécurité. Art. 45(1)
- Ce même opérateur devient le producteur de cette pile pour la responsabilité élargie du producteur et reprend la responsabilité du passeport batterie ; les exigences d'empreinte carbone et de contenu recyclé ne s'appliquent pas à une pile déjà mise sur le marché ou mise en service avant l'opération, et les exigences de performance et de durabilité ne s'appliquent pas lorsque l'opérateur démontre que la pile a été mise sur le marché ou mise en service avant les dates d'applicabilité de ces exigences.

Art. 56(2), Art. 77(7), Art. 7(5), Art. 8(4), Art. 10(4)

Sanctions

Les États membres devaient fixer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions au plus tard le 18 août 2025 et les notifier à la Commission ; les montants sont fixés au niveau national. Parallèlement aux sanctions, les autorités de surveillance du marché doivent exiger des mesures correctives pour toute pile non conforme, peuvent l'interdire ou la restreindre sur leur marché et doivent en assurer le retrait ou le rappel ; les manquements formels tels qu'un marquage CE, une déclaration de conformité ou une documentation technique manquants doivent être corrigés ou la pile est restreinte, et des manquements persistants aux obligations de devoir de vigilance peuvent conduire à ce que les piles de l'opérateur soient restreintes ou interdites. Art. 93, Art. 79, Art. 83, Art. 84

Liste de contrôle

- 1. Classer chaque pile que vous traitez comme portable, LMT, SLI, industrielle ou de véhicule électrique, en appliquant la catégorie la plus stricte lorsque plusieurs s'appliquent (Art. 1(3), Art. 3).
- 2. Cartographier votre rôle pour chaque pile : fabricant, importateur, distributeur, prestataire d'exécution des commandes, plateforme en ligne ou producteur, en gardant à l'esprit que la vente sous marque propre fait de vous le fabricant (Art. 44).
- 3. S'enregistrer comme producteur dans chaque État membre où vous mettez des piles à disposition pour la première fois, et désigner un organisme de responsabilité des producteurs ou un mandataire si nécessaire (Art. 55 à 58).
- 4. Vérifier que la documentation technique, la déclaration UE de conformité, le marquage CE, l'identification de modèle et de lot et les coordonnées du fabricant ou de l'importateur sont en place pour chaque modèle (Art. 38, 41).
- 5. Planifier le déploiement des étiquettes : symbole de collecte séparée à partir du 18 août 2025, étiquettes générales et de capacité à partir du 18 août 2026 ou 18 mois après l'acte d'exécution si postérieur, code QR à partir du 18 février 2027 (Art. 13).
- 6. Préparer les données du passeport batterie et l'identifiant unique pour les piles LMT, industrielles de plus de 2 kWh et de véhicules électriques avant le 18 février 2027 (Art. 77).
- 7. Repenser les produits à piles portables pour que la pile soit amovible et remplaçable par l'utilisateur final, et garantir cinq ans de pièces détachées, avant le 18 février 2027 (Art. 11).
- 8. Planifier la déclaration d'empreinte carbone et la documentation du contenu recyclé pour les piles de véhicules électriques, industrielles et LMT selon les dates échelonnées des Art. 7 et 8.
- 9. Si votre chiffre d'affaires net atteint 40 millions d'EUR, mettre en place une politique de devoir de vigilance sur les piles vérifiée par un organisme notifié avant le 18 août 2027 (Art. 47 à 52).
- 10. Mettre en place la reprise gratuite des piles usagées dans vos points de vente ou de livraison, et afficher l'information des utilisateurs finaux et une ligne de coût séparée au point de vente (Art. 62, 74).

Sources

1. Règlement (UE) 2023/1542 relatif aux piles et aux déchets de piles, texte consolidé du 31 juillet 2025 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02023R1542-20250731>
 2. Règlement (UE) 2023/1542, texte original publié au JO L 191 du 28 juillet 2023 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R1542>
 3. Règlement (UE) 2024/1781 sur l'écoconception pour des produits durables, modifiant l'Art. 77 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1781>
 4. Règlement délégué (UE) 2025/606 de la Commission sur l'efficacité du recyclage et les taux de récupération des matériaux (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R0606>
 5. Règlement (UE) 2025/1561 reportant les obligations de devoir de vigilance sur les piles (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32025R1561>
 6. Règlement (UE) 2026/1738 sur les véhicules hors d'usage, modifiant l'annexe I (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R1738>
 7. Piles : la page de la Commission européenne sur le règlement Batteries — https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/batteries_en
-

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/battr/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.